

Lorsque nous débattons un bill d'impôt sur le revenu, il faut se souvenir que à moins qu'il ne s'agisse du genre de propositions fiscales soumises en 1970 dans le cadre de ce qu'on a appelé la réforme fiscale, l'intérêt de la plupart des députés, vu le nombre de comités auxquels ils doivent siéger, est assez limité. Quant aux propositions dont nous discuterons aujourd'hui et plus tard en comité plénier, c'est du rabâchage, en ce qui concerne le public, car bien qu'on en ait retardé l'application, elles sont en fait entrées en vigueur au moment du budget.

L'indexation de l'impôt sur le revenu annoncée à l'occasion du débat sur le budget a été accueillie avec une satisfaction générale, car le ministre avait l'intention de présenter des dispositions visant à remédier à certaines anomalies, et certaines allocations devaient être élargies pour tenir compte de l'inflation. Or, si l'on prend connaissance de la motion des voies et moyens qui sert de fondement à ce bill, nous constatons que nous nous orientons plutôt vers un ensemble de mesures d'austérité.

D'abord, j'aimerais parler de l'effet général qu'aura sur l'impôt l'indexation fiscale prévue pour 1977, car c'est le point qui intéressera le plus le contribuable, puisqu'il touchera son revenu personnel. Je pense qu'il vaut la peine de revenir là-dessus, car il y a moins d'un mois, le ministre a annoncé les effets de l'indexation de l'impôt pour cette année sur le niveau des impôts. Après tout, si mes souvenirs sont bons, cette disposition, que certains avaient proposée au cours de la campagne électorale de 1972, avait été tournée en dérision par le prédécesseur du ministre qui voyait là un projet insensé, propre seulement à acculer le pays à la faillite. On l'admettra, le gouvernement a adopté une formule différente, mais le résultat et les principes sont en fin de compte exactement les mêmes. Il semble donc que le ministre des Finances (M. Macdonald) doive à présent avoir un peu mal au bras à force de se féliciter de ses heureuses initiatives.

Examinons quels seront les effets du bill. Le bill C-22 propose que, pour l'année financière 1976 et les années suivantes, les montants des exemptions et des déductions personnelles soient arrondis à \$10 près. Ceci n'est guère important, puisque, par suite de l'augmentation de l'IPC, les exemptions personnelles pour chaque palier d'imposition seront augmentées de 8.6 p. 100 pour l'année financière 1977. Autrement dit, les exemptions personnelles de base seront portées à \$2,270, alors qu'elles étaient à \$2,090 pour l'année 1976. Parallèlement, l'exemption accordée aux personnes mariées passera de \$1,830 à \$1,990 et la déduction accordée aux personnes âgées et aux invalides passera de \$1,310 à \$1,420. Le bill prévoit certaines dispositions augmentant les exemptions accordées au titre des frais et allocations pour la garde des enfants. Nous voyons également que l'exemption maximale accordée aux familles ayant des enfants de moins de 16 ans passera de \$390 à \$430. Pour les enfants âgés de 16 ans ou plus, le chiffre correspondant passe de \$720 à \$780. Autant de bonnes nouvelles pour le contribuable. Malgré un certain ralentissement du taux d'accroissement du coût de la vie, ce coût a continué à augmenter. Nous savons tous que les contribuables canadiens sont pressurés d'un côté par un programme strict d'impôt progressif et de l'autre, par les ravages de l'inflation. En guise d'explication, disons que l'indexation de 8.6 p. 100 se fonde sur l'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation pour la

période de 12 mois se terminant en septembre 1976, par rapport à la moyenne correspondante pour la période précédente de 12 mois.

● (1620)

J'ai pris la peine de consigner au compte rendu beaucoup de renseignements qui pourraient sembler livresques, afin que ceux qui lisent le *hansard*—chose étonnante, ils sont nombreux—obtiennent des renseignements précis. Après tout, tout le monde ne peut pas se procurer les bulletins, les communiqués à la presse et les communiqués publiés par le ministre des Finances. La nouvelle est annoncée dans un journal, peut-être à la page 39, et échappe à beaucoup de gens. C'est pourquoi je n'hésite pas à fournir des renseignements qui ont été communiqués par le ministre des Finances, afin d'indiquer clairement que ces changements apportés à l'impôt sur le revenu des particuliers entreront en vigueur au cours de l'année d'imposition 1977.

Ce bill comporte une foule de choses qu'il nous sera facile d'accepter. Ce sera peut-être un peu plus difficile lorsque nous aborderons les articles de nature technique, mais moi-même et d'autres interviendront à ce moment-là. L'avis de motion des voies et moyens proposé par le ministre apporte un changement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite pour tenir compte des augmentations attribuables à la très forte majoration des revenus. Certes, les plafonds devront être relevés si nous voulons que ces régimes conservent leur valeur en tant que moyen d'épargne. Je verserai au compte rendu quelques instants une proposition d'un de mes vieux amis qui s'y connaît bien en matière d'assurances. Elle prouve que l'augmentation proposée par le ministre favorise une classe de contribuables aux dépens d'une autre.

Il faudra que le comité plénier étudie plus à fond la question des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Nous savons que certaines personnes ont présenté, à la télévision et dans les journaux, un point de vue assez partial sur ces régimes, suscitant de sérieuses craintes parmi le public. Ces personnes ont dénaturé l'objectif du régime, et parfois le régime lui-même. A cause de cela, les députés, et même les ministres, reçoivent un tas de lettres dénonçant ces dispositions, qui existent depuis longtemps et qui fonctionnent très bien, comme s'il s'agissait d'une escroquerie. Je ne peux accepter cela. Là encore, il faudra que nous réexaminions les dispositions des régimes d'épargne-retraite et que nous en déterminions une fois pour toutes les limites et les grands avantages.

Je suis heureux que le ministre ait modifié l'article 125 de la loi pour porter le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition à \$150,000 et son plafond global des affaires à \$750,000. L'article suivant, le n° 4, constitue selon moi un aveu de la part des fonctionnaires de l'impôt qu'ils sont dans l'erreur totale depuis vingt-cinq ans ou plus. Cela concerne l'occupation principale. N'était une disposition très pernicieuse de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu, les Canadiens posséderaient une part de 25 à 35 p. 100 plus grande de l'industrie pétrolière et gazière du Canada.

Je me souviens que la première fois que j'ai été élu député il y a bien des années, j'avais demandé au ministre des Finances de l'époque d'accorder des chances égales aux Canadiens d'investir dans la recherche et le forage des puits de pétrole et de gaz naturel en Alberta et en Saskatchewan. Dans les premières années, c'est-à-dire vers 1950, il ne suffisait après